FAQ – Demande d'aide au titre du PAI AMPHIHALINS – WEBINAIRE 29 Octobre 2026

1. Le numéro de dossier détermine-t-il l'ordre de traitement des demandes ? Que signifie précisément « au fil de l'eau » ?

Non. Seules la date et l'heure de dépôt déterminent l'ordre de traitement des demandes. Le principe de fil de l'eau signifie que les dossiers sont traités dans leur ordre de dépôt. Ceux-ci doivent être complets.

Dès que votre dossier sera complet et s'il est éligible, une notification vous sera adressée par courriel.

Si votre dossier est incomplet, vous recevrez une demande de pièces complémentaires par courriel. Vous disposerez alors de 15 jours ouvrés pour y répondre. À défaut de réponse dans ce délai, votre dossier sera rejeté.

Si votre dossier ne respecte pas les critères d'éligibilité, un courrier de rejet vous sera adressé.

2. Ma conjointe peut-elle effectuer les démarches administratives à ma place ? Si oui, doit-elle fournir une procuration ou un justificatif particulier ?

Oui, votre conjointe ou une tierce personne peut effectuer les démarches administratives à votre place, à condition de fournir une procuration. Se référer à la liste des pièces justificatives : « *Pièces d'identité (carte d'identité, passeport ou permis de conduire) en cours de validité pour les personnes physiques. En cas de dépôt par une tierce personne ou d'un demandeur agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné : convention de mandat, pouvoir, procuration ou délégation de pouvoir, et signature et pièce d'identité du mandant et du mandataire ;* »

Cette exigence s'applique également aux documents signés en votre nom par un cabinet d'expertise comptable.

3. L'acte de francisation à jour des navires en déclaration collective ou en cas d'ARPS multiples est-il également exigé en Méditerranée ?

Seuls les navires exerçant en Atlantique peuvent faire l'objet d'une déclaration collective. Les navires exerçant en Méditerranée ne sont donc pas concernés par la fourniture des documents demandés à ce titre. Les déclarations collectives n'existent pas en tant que telles en Méditerranée, les porteurs ne peuvent pas utiliser les données des autres navires détenteurs d'ARP.

En Atlantique, le rattachement de plusieurs navires à une même licence caractérise la flotte collective. Ces navires sont utilisés indépendamment les uns des autres, et déclarés collectivement sous la même licence. Dans ce cas, il est possible d'utiliser les données de tous les navires.

En Atlantique comme en Méditerranée, un seul navire par entreprise peut bénéficier du PSF et être détruit à ce titre.

4. Je possède deux navires inscrits sur un rôle collectif en Méditerranée : dois-je déclarer les deux dans ma demande ?

Veuillez-vous reporter à la réponse à la question n° 3.

5. Puis-je inclure deux navires dans ma demande si un seul est actuellement utilisé pour la pêche à la civelle ? Le second navire pourrait également pratiquer cette pêche et remplacer le premier après sa destruction. Comment cette situation doit-elle être déclarée et quelles en seraient les conséquences ?

Pour les navires exerçant en Atlantique uniquement, il est possible de prendre en compte les données du second navire en déclaration collective afin d'atteindre les seuils requis pour être éligible au dispositif, à condition que les deux navires soient rattachés à une même licence CMEA (situation de déclaration collective).

Seul le navire faisant l'objet de la demande d'aide doit et peut être détruit au titre du dispositif et un seul navire par entreprise peut être détruit.

Le second navire ne pourra plus pêcher d'espèces amphihalines même s'il n'est pas détruit, puisque la licence CMEA est retirée à la suite du PSF en Atlantique et toutes les licences ARP de l'entreprise en Méditerranée.

Le bénéficiaire ne peut plus se porter candidat à l'attribution d'une nouvelle autorisation de pêche à l'anguille ou d'une licence CMEA pendant 5 ans à partir de la réception de la décision d'octroi de l'aide notifiée par voie électronique (date de réception du courrier électronique).

6. Si deux navires sont rattachés à une seule licence CMEA, quelles sont les conséquences du PSF sur le second navire ? Le premier navire pratique la pêche à la civelle et à d'autres espèces amphihalines. Le second pêche d'autres espèces amphihalines et estuariennes. Si le premier bénéficie du PSF, le second, mentionné dans la demande, perd-il également les droits de pêche correspondants ? Peut-il poursuivre ses activités ?

Sur la façade atlantique :

La licence de pêche relative aux espèces amphihalines (« CMEA »), comprenant les droits de pêche spécifiques (DPS) et les droits d'accès aux bassins (DAB), ainsi que l'ensemble des autorisations de pêche rattachées au navire concerné par le dispositif sont suspendus dès la notification par FranceAgriMer de la décision d'octroi de l'aide

qui indique que le navire est retenu au dispositif. A notification de la décision d'octroi, **le bénéficiaire aura 48h pour stopper ses activités avec son navire**. Cette suspension intervient avant la destruction du navire et le dépôt de la demande de paiement.

Tous ces droits sont ensuite définitivement retirés au bénéficiaire lors de la délivrance du certificat de radiation du navire, après sa destruction.

Les navires non détruits peuvent poursuivre leur activité sur les autres espèces en respectant l'interdiction d'armer ou d'enregistrer un nouveau navire dans les 5 ans qui suivent la réception de la décision d'octroi par FranceAgriMer.

Le bénéficiaire ne peut plus se porter candidat à l'attribution d'une nouvelle licence CMEA à partir de la réception de la décision d'octroi de l'aide.

Sur la façade méditerranéenne :

Les autorisations régionales de pêche « ARP » sont suspendus pour tous les navires dès la notification, par FranceAgriMer, de la décision d'octroi de l'aide qui indique que le navire demandeur est retenu au dispositif. A notification de la décision d'octroi, **le bénéficiaire aura 48h pour stopper ses activités avec son navire**. Cette suspension intervient avant la destruction du navire et le dépôt de la demande de paiement.

L'ensemble des ARP dont l'armateur est titulaire pour ses différents navires sont ensuite retirées lors de la délivrance du certificat de radiation du navire, après sa destruction.

Les navires non détruits peuvent poursuivre leur activité sur les autres espèces en respectant l'interdiction d'armer ou d'enregistrer un nouveau navire dans les 5 ans qui suivent la réception de la décision d'octroi par FranceAgriMer.

Le bénéficiaire ne peut plus se porter candidat à l'attribution d'une nouvelle autorisation de pêche à l'anguille pendant 5 ans à partir de la réception de la décision d'octroi de l'aide.

7. Une demande de PME pour une lasse déjà détenue par l'armateur est-elle considérée comme un réarmement dans le cadre du PSF ?

L'armateur possède un navire éligible au PSF ainsi qu'une lasse utilisée pour la pêche à la palourde. Une demande de PME, instruite en décembre, vise à réarmer cette lasse pour la pêche au poisson. Le fait qu'il possède cette embarcation depuis plusieurs années a-t-il une incidence sur l'application des règles du PSF ?

S'il s'agit d'un enregistrement ou d'un armement à proprement parler, l'interdiction dure 5 ans et débute à compter de la réception de la lettre d'octroi. Toutes les demandes d'enregistrement ou de PME doivent être validées avant cette date. Toutes

les formalités non finalisées avant la réception de la décision d'octroi ne seront pas prises en compte.

8. La jauge brute de mon navire est exprimée en UMS : puis-je utiliser cette valeur dans le champ demandant une jauge en GT ?

La conversion en GT est obligatoire pour l'édition de la licence UE. Celle-ci a donc normalement bien été réalisée.

9. Quel justificatif de régularité sociale faut-il fournir : une attestation de l'ENIM ou de l'URSSAF ?

Il faut fournir une attestation de l'URSSAF. La mention « ENIM » dans la liste des pièces demandées est une erreur d'intitulé.

10. Quelles parties de l'attestation de régularité fiscale faut-il faire compléter ?

Vous devez fournir une attestation de régularité fiscale. Celle-ci peut être obtenue depuis votre espace personnel sur le site des impôts ou directement auprès de votre centre des impôts.

Rien n'est à compléter.

11. Comment remplir l'annexe relative aux autres aides publiques ? Une attestation sur l'honneur peut-elle être fournie pour déclarer les aides perçues ou l'absence d'autres aides ?

Un modèle est disponible sur le site internet de FranceAgriMer.

Vous devez y mentionner les aides déjà perçues ou à percevoir pour la même opération. Vous pouvez également indiquer les autres aides perçues.

Si aucune aide n'a été perçue, indiquez « Néant ».

L'annexe doit être datée et signée par le responsable de la structure. Si elle est signée par une tierce personne, une procuration doit être fournie.

12. Les fiches de pêche restent-elles obligatoires si FranceAgriMer a déjà confirmé l'éligibilité du navire ?

Non, elles sont inutiles si le navire est déclaré comme éligible dans la liste transmise par la DGAMPA à FranceAgriMer. Si le navire n'apparait pas dans la liste, c'est au porteur de justifier de son éligibilité en fournissant les justifications probantes, lisibles et fiables lors du dépôt de son dossier ou sur demande de FranceAgriMer lors de l'instruction du dossier.

Seules les fiches de pêches dûment déclarées selon les règles des obligations déclaratives, mais qui n'auraient pas été comptabilisées au moment de leur dépôt/déclaration à la DML compétente, seront acceptées. Les jours Visiocaptures avec ou sans captures seront également pris en compte.

Pour les données de dépendance, une attestation comptable est requise le cas échéant, si le navire n'apparait pas comme pré-éligible dans les données de la DGAMPA transmises à FranceAgriMer.